

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 565

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE PHENIX RECYCLAGE A
EXPLOITER UNE ACTIVITE DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DE METAUX ET
PORTANT AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE**

Agrément N° PR 40 015 D

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} et IV du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 511-2;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21;

Vu le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953, relatif à la nomenclature des Installations Classées;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu le décret 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usages, notamment ses articles 9 et 12;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des Installations de stockage de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

En application de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

En application de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

Vu le dossier de demande déposé le 8 décembre 2006 par Monsieur Felipe MORENO, Responsable de la Société PHENIX RECYCLAGE, dont le siège social est situé 447, rue Ambroise 2, 40390 à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, en vue d'être autorisé à exercer sur le site, un centre de récupération de ferrailles et de métaux et obtenir l'agrément de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril au 2 mai 2007 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur du 20 mai 2007,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 septembre 2007;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences réglementaires exigées à ce type d'établissement ainsi qu'aux règles imposées en matière de protection de l'environnement notamment ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'environnement, l'hygiène, la santé et la sécurité publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La Sté PHENIX RECYCLAGE, représentée par son Directeur Felipe MORENO, est autorisée à exploiter à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, 447 rue Ambroise 2, zone artisanale AMBROISE 2, une activité de récupération, pressage, stockage et transfert de métaux et d'alliages, aux conditions ci-après annexées qui devront être strictement appliquées.

1.2 Rubriques concernées

Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 286, soumise à autorisation préfectorale.

1.3 Agrément démontage dépollution :

La Sté PHENIX RECYCLAGE est agréée pour exercer les opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usages pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2.1 Conformité au dossier

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

2.2 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et de sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

2.3 Contrôles, analyses, contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même des prélèvements et analyses d'effluents de déchets ou de sols, l'exécution de niveaux sonores et vibration ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais ainsi engagés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS :

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATION :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS / ACCIDENTS :

L'exploitant est tenu de déclarer «dans les meilleurs délais», à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

ARTICLE 8 : PUBLICITE :

Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

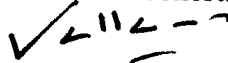
Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société PHENIX RECYCLAGE dans deux journaux locaux

ARTICLE 9 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

MONT DE MARSAN, le **13 SEP. 2007**

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

Exploitation d'une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EMPLACEMENTS

ARTICLE 1^{er} : Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation sur un terrain situé sur la parcelle n° 18, section BY lieu dit ZA Ambroise 2, d'une surface de 1136 m².

ARTICLE 2 : La préparation des véhicules automobiles, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, auront lieu à l'abri.

2-1 : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

2-2 : Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

2-3 : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 unités sur le site (2 à 3 m³ maximum) de façon à réduire davantage le risque incendie. Ces pneus seront régulièrement évacués par un repreneur habilité.

2-4 : Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2 et 3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 3 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) – des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) – des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de forme diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

ARTICLE 4 : Afin d'interdire l'accès, le site sera fermé sur tout le pourtour par un bardage métallique de 2.5m de hauteur.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 5 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des périodes d'exploitation.

Un dispositif de contrôle visuel d'admission des déchets est mis en place et un registre entrée-sortie tenu à jour. Un détecteur portable de la radioactivité des déchets sera utilisé lors de chaque entrée de matériaux. Tout déclenchement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte de déchets non admissibles le retour immédiat chez le producteur sera effectué.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée et jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Un pont bascule fixe sera installé à l'entrée de la partie bétonnée permettra la mesure automatique des entrées. L'éclairage extérieur du site d'exploitation sera mis en place.

La dépollution des VHU se fera dans un bâtiment couvert. Le sol sera imperméabilisé et relié au séparateur d'hydrocarbures de 3 l/sec.

L'ensemble des aménagements prévus seront conformes au plan d'ensemble à l'échelle 1/500^{ème} annexé aux prescriptions techniques.

ARTICLE 7 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 8 : Le sol et les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout container ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

ARTICLE 9 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Des WC et douche et salle de repos seront aménagés à l'attention des salariés

ARTICLE 10 : Les véhicules non dépollués stockés sur l'aire de dépôt ne devront jamais être entassés. Leur nombre sera limité à 5 unités. Les carcasses des véhicules dépollués seront immédiatement chargées sur camion ou mises en bennes pour enlèvement en vue de limiter volontairement le risque d'incendie.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 11 : Bruit : Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 devront être respectées.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application de l'arrêté du 18 mars 2002.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes au Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité. En cas de plainte une étude de bruit pourra être demandée au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Pollution des eaux :

Les eaux pluviales, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 transiteront par le séparateur débourbeur existant équipé d'un obturateur automatique permettant la rétention avant reprise des liquides souillés.

En cas d'incendie les eaux d'extinction polluées devront transiter par un ouvrage de rétention de 60 m³ correspondant à une défense incendie de 1 heure. Les eaux d'extinction souillées seront ensuite pompées pour être traitées.

ARTICLE 13 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 14 : Pollution de l'atmosphère : Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors travail des métaux seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 15 : Incendie : La quantité de stériles sera volontairement limitée et notamment la quantité de pneus volontairement limitée à 100 unités maximum. Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être au préalable débarrassés de toute matière combustible et liquide inflammable.

Les opérations de découpage au chalumeau, ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 2 et 3,
 - réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides, et inflammables.
- Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 16 : Explosion : Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine)
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier. Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : Rongeurs, insectes : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 18 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence au minimum de 2 extincteurs mobiles du type à poudre polyvalente à proximité de tout lieu d'activité et d'au moins 1 extincteur au CO₂ pour le container à batteries. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 bornes incendie située à 70 et 80 mètres de l'entrée de l'exploitation. Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 19 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 20 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner sur le chantier en l'état plus de 6 mois.

ARTICLE 21 : La récupération et le traitement de transformateurs ou autres appareils contenant des P.C.B. sont interdits.

